

FICHE INFO SOCIAL

Habilitation à dispenser les formations réglementées en travail social

QUELLES FORMATIONS ?

Les diplômes et certificats d'Etat suivants :

- Niveau 3 : Accompagnement éducatif et social (AES) et Assistant familial (AF) ;
- Niveau 4 : Moniteur éducateur (ME), Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- Niveau 6 * : Assistant de service social (ASS), Conseiller en économie sociale et familiale (CESF), Educateur spécialisé (ES), Educateur technique spécialisé (ETS), Educateur de jeunes enfants (EJE) Médiateur familial (MF), Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERIUS) ;
- Niveau 7 : Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), Ingénierie sociale (IS).

*Les cinq diplômes de niveau 6 suivants (ASS, EJE, ES, ETS et CESF) ont fait l'objet d'une révision par arrêtés du 6 octobre 2025. Cette réforme sera mise en œuvre dès la rentrée de septembre 2026 à l'exception de la formation CESF qui entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2027).

POURQUOI REGLEMENTEES ?

- Ces formations sont encadrées par des dispositions législatives et réglementaires.
- Elles préparent à des diplômes d'Etat permettant d'exercer des professions réglementées, elles-mêmes définies par des dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques qui en limitent l'accès.

CONSEQUENCES

Obligation d'agrément préalable à toute autre autorisation à ouvrir, augmenter, transférer, que ce soit par voie scolaire en lycée ou en formation continue.

QUI HABILITE ?

A partir de la publication du décret du 13 avril 2017, la Région Ile-de-France a compétence pour agréer les organismes de formation par arrêté.

QUELLE REGION AGREE ?

La Région où est dispensée la formation et non pas celle du siège de l'organisme de formation juridiquement responsable.

QUI EST HABILITE A FAIRE UNE DEMANDE D'AGREMENT ?

La personne physique ou morale juridiquement responsable de l'établissement de formation et porteur du projet pédagogique.

LA PROCEDURE D'AGREMENT



L'agrément est délivré par formation.

Les agréments de droit commun sont délivrés par la Présidente de la Région (Direction des Formations Sanitaires et Sociales à la Région Ile-de-France), après avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) (ex DRJSCS), sur la base du Schéma régional des formations sanitaires et sociales (SRFSS) adopté par délibération CR 2023-011 et du Règlement d'agrément des formations en travail social adopté en Conseil Régional des 23 et 24 novembre 2017 (Délibération CR 2017-187) modifié en 2020 (Délibération CP n°2020-289 du 1^{er} juillet 2020).

1 – Le règlement régional d'agrément des formations en travail social

Objectifs :

- Objectiver le choix des établissements agréés.
- Définir la carte des formations répondant aux enjeux et aux besoins en emploi des territoires.
- Adapter aux besoins la répartition des places financées par la Région.

Principe : **pilotage de la carte des formations par appel à projets** (*attention, les appels à projets ne sont pas des marchés avec appel d'offres*).

Critères d'examen des demandes dans le cadre de la procédure d'appel à projets :

1. Qualité de la formation
2. Equilibre territorial
3. Diversité de financements

Pour les organismes sollicitant un financement régional : coût de formation annuel par étudiant, éléments qualitatifs complémentaires.

2 – Demande d'augmentation inférieure ou égale à 10 places hors appel à projet

Pour toute demande d'augmentation **inférieure ou égale à 10 places**, veuillez contacter par mail la Région à l'adresse : aapfss@iledefrance.fr

3 – Demande de places en apprentissage

L'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R.451-2 du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 7 juin 2017 relatif aux mentions figurant dans l'arrêté d'agrément délivré par le président du Conseil Régional défini à l'article R.452-1 du code de l'action sociale et des familles, **supprime la mention de l'apprentissage dans les agréments délivrés par la Région.**



Au regard de cette nouvelle réglementation, **la Région n'est plus tenue de préciser la capacité à l'entrée en formation pour l'apprentissage.**



La Région reste compétente pour délivrer les agréments de droit commun pour les formations réglementées en travail social. Seuls les organismes de formation **disposant déjà d'un agrément pour la formation concernée peuvent ouvrir une section en apprentissage.**

LA PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

L'agrément délivré est valable 5 ans. A l'issue de cette période de validité, l'agrément peut être renouvelé. Le dossier de demande de renouvellement est déposé **au plus tard douze mois avant l'échéance de l'agrément.**

Les agréments de droit commun ont été renouvelés pour une période de **cinq ans** à compter du 14 avril 2024 pour les formations de niveau 3 et 4 et du 14 avril 2025 pour les formations de niveau 6 et sont respectivement valables **jusqu'au 13 avril 2029 et 13 avril 2030.** De ce fait, aucun autre appel à projets (renouvellement ou ouverture de places) ne sera lancé dans les mois à venir pour ce niveau de formation. La Région est actuellement dans une démarche de consolidation de l'offre de formation.

Pour toute autre information, contact : aapfss@iledefrance.fr